



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122 3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5441 relative au projet de défrichement de 20 700 m<sup>2</sup> environ préalable à l'aménagement d'un lotissement pavillonnaire de 39 lots situé 77 avenue d'Aliénor sur la commune de Belin-Beliet (33), demande reçue complète le 4 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 26 octobre 2017 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à défricher environ 20 700 m<sup>2</sup> préalablement à l'aménagement d'un lotissement pavillonnaire de 39 lots d'une emprise totale de 42 294 m<sup>2</sup> sur lesquels seront édifiées des constructions d'une surface de plancher totale projetée de 8 600 m<sup>2</sup> environ, Étant précisé que les travaux comprennent notamment le défrichement partiel du terrain, la création des voies de desserte interne, des réseaux secs et humides et les aménagements paysagers ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

**Considérant la localisation du projet situé :**

- au sein d'un secteur arboré s'inscrivant dans un tissu pavillonnaire formé de lotissements à l'est et d'habitats plus diffus à l'est,
- au sein du parc naturel régional (PNR) des Landes de Gascogne,
- à 500 m environ au sud du site Natura 2000 « Vallées de la Grande et de la Petite Leyre » référencé FR7200721 au titre de la directive « Habitats »,
- à 50 m environ au nord du site inscrit « Val de l'Eyre » référencé SIN0000203,
- en zone à urbaniser (AU1) du plan local d'urbanisme de la commune de Belin-Beliet ;

**Considérant** que les eaux usées générées par les activités du lotissement seront rejetées dans le réseau public d'assainissement ;

**Considérant** que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées du lotissement seront collectées puis dirigées vers des dispositifs d'infiltration ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Étant précisé que cette étude intégrera notamment une évaluation des incidences :

- des rejets des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou souterraines, accompagnée le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts dommageables du projet sur l'environnement,
- du projet sur le site Natura 2000 « Vallées de la Grande et de la Petite Leyre » permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ce site ;

**Considérant** qu'il ressort de l'investigation floristique et pédologique effectuée le 20 septembre 2017 que le terrain d'assiette est principalement composé d'une prairie pâturée, d'une plantation entretenue de chênes pédonculés, chênes d'Amérique et pins maritimes ainsi que d'une chênaie régulièrement entretenue et qu'il ne présente par ailleurs pas les caractères réglementaires d'une zone humide ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à :

- conserver les feuillus existants au droit des futurs lots et espaces verts communs,
- à planter des arbres de haute tige d'essences locales en accotement des voies du lotissement,
- à préserver un espace de 11 709 m<sup>2</sup> libre de tout aménagement ;

**Considérant** qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 20 700 m<sup>2</sup> environ préalable à l'aménagement d'un lotissement pavillonnaire de 39 lots situé 77 avenue d'Aliénor sur la commune de Belin-Beliet (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 7 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET